



Décision

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), en particulier l'article 25a et 35, et ses ordonnances d'application;

vu la loi sur la santé du 12 mars 2020, en particulier les articles 72 à 78;

vu la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011;

vu l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014 ;

vu l'ordonnance sur les autorisations d'exploiter une institution sanitaire du 1^{er} septembre 2021;

vu l'ordonnance sur la qualité des soins et la sécurité des patients du 3 septembre 2014;

vu les directives du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture concernant l'autorisation d'exploiter une organisation de soins et d'aide à domicile (OSAD) de décembre 2023 ;

vu les directives du Service de la santé publique concernant l'utilisation des médicaments dans les institutions du 1^{er} janvier 2019 ;

vu les directives du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture sur le devoir d'information spontané des établissements et institutions sanitaires à l'égard des autorités cantonales du 18 décembre 2017;

vu l'arrêté sur les frais relatifs à l'application de la loi sur la santé du 18 décembre 2013;

vu l'arrêté fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies du 2 novembre 2016;

sur la proposition du Service de la santé publique,

le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

d é c i d e

1. L'organisation « **Spitex AsFam (association pour familles avec proches aidants)** » est mise au bénéfice d'une autorisation d'exploiter une organisation de soins et d'aide à domicile au sens de l'article 51 de l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal).
2. **Bénéficiaires de l'autorisation :**

Responsable général : M. Rudolf Kunz

Responsable des soins : M. Martin Beck



3. Région sanitaire

L'autorisation d'exploiter est accordée pour le canton du Valais.

4. Respect des lois et directives en vigueur

L'institution veille à la mise en application des lois et directives en vigueur.

5. Durée de l'autorisation d'exploiter et renouvellement

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Le renouvellement de l'autorisation se fait tacitement, à condition que les exigences requises pour l'octroi de l'autorisation soient toujours respectées.

Demeure réservé l'article 77 LS à teneur duquel l'autorisation peut être retirée ou limitée pour des motifs d'intérêt public, en particulier si les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, si les responsables manquent gravement à leurs devoirs professionnels ou si la surveillance relève d'autres manquements graves dans la gestion de l'établissement ou dans la qualité des prestations offertes. Le retrait ou la limitation de l'autorisation sont rendus publics.

6. Membres de la famille (proches aidants)

Le ou les proches aidants employés par l'OSAD doivent nécessairement être un ou des membres de la famille de la personne aidée.

Nous vous prions de nous transmettre annuellement (début janvier pour l'année précédente) la liste nominative des proches aidants employés pendant l'année concernée ainsi que le nombre d'heures effectuées par chacun.

7. Contributions résiduelles des pouvoirs publics

Pour les OSAD qui emploient et rémunèrent des membres de la famille (proches aidants), aucune contribution résiduelle des pouvoirs publics n'est accordée pour les prestations effectuées par les membres de la famille.

8. Surveillance, inspection

Le Département en charge de la santé est habilité à inspecter les établissements et institutions sanitaires afin de s'assurer que les conditions requises pour leur autorisation d'exploiter soient respectées. Au besoin, il peut faire appel à des experts ou à des organismes spécialisés.

Dans le cas où les conditions et modalités de son octroi ne seraient pas respectées, le Département en charge de la santé se réserve le droit de reconsidérer sa décision après avoir entendu la direction administrative de l'établissement.

9. Emoluments

Emolument :	Fr. 2'500.-
Droit spécial/santé	Fr. 8.-

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours à compter de sa notification, selon les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

La présente décision, entrée en force, vaut comme titre exécutoire au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Date **22 AVR. 2024**



Mathias Reynard
Conseiller d'Etat